

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N° 4798

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Raphan, M. Delpon, M. Pellois, M. Michels, Mme Riotton,
Mme Pitollat, M. Fugit, Mme Sarles, M. Colas-Roy et M. Chassaing

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est ainsi modifié :

1° Après le 17° de l'article L. 111-1, il est inséré un 17° *bis* ainsi rédigé :

« 17° *bis* Rénovation énergétique globale : rénovation énergétique complète et performante menée en une seule opération de travaux. » ;

2° Le chapitre III du titre VII du livre I^{er} est complété par un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – I. – Tout bâtiment collectif d'habitation ou mixte ne répondant pas à un critère de performance énergétique minimale, évalué selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, doit faire l'objet d'une rénovation énergétique globale définie au 17° *bis* de l'article L. 111-1.

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2026, le seuil du critère de performance énergétique minimale mentionné au I est égal à 331 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rénovation énergétique est aujourd'hui majoritairement de la rénovation « par étape » ce qui ne permet pas d'obtenir de résultats satisfaisants dans le cadre de nos objectifs nationaux.

Cet amendement vise à rendre obligatoire la rénovation, et ce de manière globale, des copropriétés dont la consommation dépasse les 331 kWh / m2, catégorisés comme énergétiquement indécents.

Les copropriétés, sont aujourd'hui en retrait par rapport aux autres biens immobiliers dans leur taux de rénovation. Elles représentent pourtant 7,19 millions de foyers.

Pourtant les gains à rénover ces biens, sont quasiment systématiquement inférieurs à leur coût, notamment lorsque les dépenses sont couvertes par un prêt à taux zéro établi sur une durée longue.

Cet amendement vise donc à lever les freins de la décision et à concentrer les efforts sur la réalisation des travaux à coût maîtrisé